



Mandat type A

entre

la Confédération suisse, représentée par
le Département fédéral des affaires étrangères,
agissant par l'intermédiaire de **(ESPRIT 2)**

et

(ESPRIT 3)
(ESPRIT 4)
(ESPRIT 5)
(ESPRIT 6)
(ESPRIT 7)

concernant
(ESPRIT 8)

Numéro du contrat : **(ESPRIT 9)**
Numéro du projet : **(ESPRIT 10)**

Pays d'affectation : **(ESPRIT 11)**

La Confédération Suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par **(ESPRIT 2)** (ci-après "le mandant") et **(ESPRIT 3)** (ci-après "le mandataire ") conviennent de ce qui suit:

Article 1 Objet du contrat

Le mandant charge le mandataire d'exécuter le mandat **(ESPRIT 8)** conformément au cahier des charges et dans les limites du budget établi.

(ESPRIT 12) (*lorsqu'un poste correspondant est prévu au budget:*)

Le mandataire confie l'exécution du contrat aux tiers désignés dans le budget.

Article 2 Rémunération / Budget

2.1 Le mandant rémunère le mandataire pour ses prestations en lui versant un montant maximum de **(ESPRIT 13) (ESPRIT 14)**, tel que prévu dans le budget.

2.2 Le budget fixe un plafond de coûts. Celui-ci inclut l'ensemble des honoraires, émoluments, impôts et dépenses nécessaires à l'exécution du mandat (p.ex. frais ou achats de matériel). Ceux-ci doivent être indiqués en **(ESPRIT 13)**. Seules les dépenses effectives seront remboursées, à moins qu'un forfait n'ait été convenu et à condition qu'elles soient prévues dans le budget.

2.3 Si le mandataire constate en cours d'exécution du mandat que le budget risque d'être dépassé, il devra immédiatement en informer le mandant, car l'accord écrit de ce dernier est requis pour toute modification du budget. D'éventuelles rémunérations au titre de prestations supplémentaires seront calculées sur la base des tarifs fixés dans le budget.

2.4 A la demande du mandant, le mandataire soumet à celle-ci un budget annuel actualisé.

Article 3 Versements

3.1 Le mandant verse les sommes convenues sur le compte bancaire indiqué par le mandataire.

3.2 Sous réserve d'une éventuelle avance, les versements sont effectués trente jours après l'approbation des rapports opérationnels et financiers correspondants (décomptes et rapports de vérification dans la mesure où ceux-ci doivent être remis d'avance). Le mandant approuve les rapports en temps utile.

3.3 Les paiements sont effectués de la façon suivante:

(ESPRIT 16)

Variante 1:

- *Sous forme d'une avance de (ESPRIT 13) (ESPRIT 15) versée dans les trente jours suivant la signature du contrat.*
- *Sous forme de paiements partiels en fonction des prestations déjà fournies et après réception et approbation des rapports opérationnels et financiers par le mandant.*
- *Sous forme d'un paiement final intervenant après présentation du rapport opérationnel final et du décompte final, ainsi que d'un éventuel rapport d'audit, et après que ces documents ont été approuvés par le mandant.*

Variante 2:

Selon annexe

Selon l'avancement des travaux et l'état des dépenses engagées, le mandant pourra modifier les paiements prévus et/ou les délais de paiement.

Article 4 Rapports

4.1 Le mandataire remet au mandant les rapports opérationnels et financiers suivants (décomptes, rapports de vérification) :

(ESPRIT 17)

Variante 1 (tableau dans le contrat lorsque les acomptes prévus sont peu nombreux):

Rapport	Période considérée	A remettre au plus tard le :	Exemplaires	Langue
<i>1^{er} rapport intermédiaire 1^{er} décompte</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>
<i>2^e rapport intermédiaire 2^e décompte 1^{er} budget annuel</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>
<i>3^e rapport intermédiaire 3^e décompte</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>
<i>Rapport final Décompte final</i>	<i>Du [Date] au [Date]</i>	<i>[Date]</i>	<i>[Nombre]</i>	<i>[Langue]</i>

Variante 2 (lorsque de nombreux acomptes sont prévus):

Selon annexe

4.2 Rapports opérationnels

Outre un compte-rendu des faits, les rapports opérationnels contiennent des propositions en vue de résoudre les problèmes à venir. Ils doivent notamment donner des informations sur l'avancement des travaux prévus dans le contrat, sur les étapes de travail accomplies, et sur la planification d'une prochaine phase, si celle-ci est prévue. Ils seront compréhensibles, vérifiables et évaluables empiriquement.

4.3 Rapports financiers

Les décomptes doivent avoir la même structure que le budget et être remis selon le formulaire de décompte pour mandat type A (voir en annexe). Les relevés d'heures

détaillés seront joints au décompte. Les éventuels intérêts seront détaillés et comptabilisés au titre des recettes.

Pour faciliter la vérification, le mandataire joindra aux décomptes une copie des pièces comptables. Sur demande du mandant, le mandataire remet les originaux des pièces comptables.

Article 5 Clause relative à l'intégrité morale

Le mandataire et le mandant s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de la clause relative à l'intégrité morale, le mandataire s'acquitte d'une peine conventionnelle en faveur du mandant. Celle-ci correspond à 10 % de la valeur du contrat et s'élève à au moins 3'000 francs suisses par violation. Le mandataire prend note que toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe la révocation de l'adjudication ainsi que la résiliation anticipée du contrat, par le mandant, pour justes motifs.

Les parties s'informent réciproquement de tout soupçon fondé de corruption.

Article 6 Clause anti-discrimination

Le mandataire doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par le mandataire, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par le mandant, et autorise le mandant à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

Article 7 Droit de contrôle et d'information

Le mandant ou tout tiers qu'il aura désigné à cet effet ainsi que le Contrôle fédéral des finances peuvent contrôler en tout temps l'exécution du mandat et l'ensemble des documents y relatifs et demander des informations à son sujet.

Article 8 Dispositions particulières

(ESPRIT 18)

Variante 1:

Aucune

Variante 2:

Dispositions particulières du contrat selon annexe.

Article 9 Assurance-accidents et maladie en Suisse et à l'étranger

Conformément à la notice « Assurance des mandataires » (voir en annexe), le mandataire est assuré en cas de maladie et, lors de ses missions à l'étranger, en cas d'accident.

Cette assurance est une assurance complémentaire à l'assurance de base obligatoire conformément au chiffre 9.2 des conditions générales.

Article 10 Assurance transport des bagages personnels

Le mandant assure à leur valeur actuelle les objets de valeur nécessaires pendant le voyage et contenus dans les bagages personnels. La couverture est accordée pendant le transport entre le domicile et le lieu d'exécution du travail et pendant le voyage de retour. Pour bénéficier de cette couverture, le mandataire doit avoir rempli le formulaire « Assurance transport pour mandataires » (voir en annexe) et l'avoir remis à au mandat avant son départ.

Article 11 Annexes

Les parties intégrantes du présent contrat sont, dans l'ordre de primauté :

1. Le présent contrat (*ESPRIT 19*) , *dispositions particulières du contrat (ESPRIT 20)* , *plan de paiement (ESPRIT 21)* , *planification des rapports*;
2. Le cahier des charges, le budget (*ESPRIT 22*) , notice « Assurance pour mandataires de type A, activités en Suisse » (*ESPRIT 23*) , notice « Assurance pour mandataires de type A, activités à l'étranger » (*ESPRIT 24*) , formulaire « Assurance transport pour mandataires »;
3. Les conditions générales (*ESPRIT 25*) version mai 2013, la « notice relative au remboursement des honoraires et des frais », (*ESPRIT 26*), *Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE (ESPRIT 27)* , formulaire de décompte pour mandat A.

Article 12 Modification du contrat

Toute modification ou adjonction apportée au présent contrat et à ses annexes, de même que la résiliation du contrat, requièrent la forme écrite.

Article 13 Résiliation du contrat

Chacune des parties peut résilier le présent contrat par écrit. Les prestations fournies jusqu'à la date de la résiliation seront payées. Demeurent réservées les préentions en dommages et intérêts pour résiliation du contrat en temps inopportun. Les préentions en dédommagement du gain manqué sont exclues.

Article 14 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période allant du **(ESPRIT 28)** au **(ESPRIT 29)**. Il prend effet par la signature des deux parties et se terminera lorsque les parties auront rempli l'ensemble de leurs obligations contractuelles, y compris celles qui doivent être exécutées au-delà de la période contractuelle convenue, telle que la remise des décomptes finals, des rapports opérationnels, etc.

Article 14 Droit applicable et for judiciaire

Le présent contrat est soumis au droit privé suisse. Le for judiciaire exclusif est à Berne.

(ESPRIT 30), le

(ESPRIT 32), le

Département fédéral des affaires étrangères

Le/La mandataire

(ESPRIT 34)
(ESPRIT 35)

(ESPRIT 38)
(ESPRIT 39)

(ESPRIT 36)
(ESPRIT 37)